



## FICHE D'ARRÊT

Cour de Cassation, Chambre civile 3, du  
1 février 1995, 92-16.729

**Cliquez sur "télécharger"**

pour consulter l'intégralité du document

fait valoir que les parties ne s'étaient pas entendues sur le même objet.

Les époux se pourvoient alors en cassation, et reprochent à la Cour d'appel de ne pas avoir caractérisé la notion "d'erreur-obstacle" au sens de l'article 1108 du Code civil, pour justifier sa décision.

Le couple se pourvoit en cassation et reproche à la cour d'appel d'avoir annulé la vente au

**Cliquez sur "télécharger"**

pour consulter l'intégralité du document

telle qu'elle figure dans la promesse synallagmatique de vente valant vente et le projet d'acte authentique, il appartenait à la cour d'appel de s'exprimer sur le point de savoir, car là était la vraie question, si dans la commune intention des parties et notamment de l'acheteur, le fait d'acquérir une propriété d'un seul tenant qui ne serait pas traversée par un chemin rural était substantiel ou non au sens de l'article 1110 du Code civil ;



- Que les juges d'appel, qui relèvent, à la charge de l'acquéreur, un manquement dû à sa légèreté ne pouvaient, comme ils l'ont fait, retenir une erreur-obstacle dès lors que ce manquement était de nature à avoir une incidence sur l'erreur commise et qu'il est acquis que si le

**Cliquez sur "télécharger"**

pour consulter l'intégralité du document

Le projet d'acte authentique déterminait les parcelles que les vendeurs entendaient voir comprises dans la vente, mais le plan coloré et annoté remis à l'acheteur au moment des pourparlers contenait d'importantes différences,

La cour d'appel, en a déduit que la preuve était rapportée de ce que les parties n'avaient pas

**Cliquez sur "télécharger"**

pour consulter l'intégralité du document